



Le 25 septembre 2017

## **ARRETE N° 198**

### **« Sécurité aux abords, et accès à l'Ecole Primaire de Prunay Sur Essonne »**

#### **Le Maire de la commune de PRUNAY SUR ESSONNE**

- Vu le code de la route et notamment son article R. 225,
- Vu le code des communes et notamment son article L 131-1,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret 86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le décret 86476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R 26 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des élèves aux abords et à l'accès du bâtiment scolaire,

Considérant que les voies concernées sont communales,

Considérant le niveau actuel du plan Vigipirate,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent concernant ce sujet.

### **Article 2**

Le stationnement des véhicules y compris les deux roues, sauf pour les véhicules autorisés est interdit des deux côtés de la rue de la Fosse Blanche, pendant les périodes scolaires.

### **Article 3**

La circulation rue de la Fosse Blanche est interdite pendant les périodes scolaires de 8h00 à 17h30 sauf pour les véhicules autorisés (résidents du 2 et 4 de cette rue et véhicules communaux ou de sécurité).



## Article 4

Pendant la période scolaire, l'accès à l'établissement scolaire et à la cour de l'école est interdit aux adultes sauf au personnel communal et aux personnes autorisées par la Directrice de l'établissement ou par le Maire.

## Article 5

Pendant la période scolaire :

- Pour assurer l'entrée et la sortie des élèves de l'établissement,
- Pour sécuriser leur attente devant l'établissement,
- Pour faciliter la montée et descente dans le transport scolaire,

Les élèves sont autorisés, après l'accord du personnel communal à accéder à la cour de l'école et sous surveillance par ce dernier pendant les horaires périscolaires.

## Article 6

Le Maire, le Garde Champêtre et la Gendarmerie de Milly La Forêt sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

## Article 7

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Directrice de l'Ecole Primaire,
- aux Maires du Regroupement Scolaire,
- au Commandant du Centre de Secours de Maise,
- au Commandant de Brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt,

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire,  
Patrick PAGES.

